

Note

DESTINATAIRE : M^{me} Mireille Paul, directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers (DGEAE)

DATE : Le 14 avril 2016

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité et commentaires concernant les rapports supplémentaires présentés dans le cadre du projet « Oléoduc Énergie Est » – Volet aires protégées**

NOS DOSSIERS : SCW 936215; V/R 3212-10-002; N/R 5145-04-18 [556]

Les commentaires et les recommandations de la Direction des aires protégées (DAP) portent sur les rapports supplémentaires présentés par Oléoduc Énergie Est Ltée (l'initiateur) dans le cadre du projet d'Oléoduc Énergie-Est et concernent les aires protégées situées sur le territoire québécois.

Aux fins du présent avis, le terme « aires protégées » désigne les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées du Québec (ci-après nommé « Registre »), les aires vouées à des fins de conservation non inscrites au Registre et relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que les milieux naturels de conservation volontaire financés dans le cadre des programmes d'aide à l'intendance privée du MDDELCC.

Ces rapports supplémentaires font suite à une étude sur les effets environnementaux et socio-économiques du projet Oléoduc Énergie Est (ÉES) qui avait été précédemment présentée par l'initiateur et pour laquelle la DAP a déjà formulé des commentaires et soulevé certaines questions en avril 2015.

COMMENTAIRES ET QUESTIONS FORMULÉS EN AVRIL 2015 PAR LA DAP RELATIVEMENT À L'ÉES

Concernant les questions formulées par la DAP en avril 2015 relativement à l'ÉES, la DAP constate qu'aucune réponse spécifique à ces questions n'a été fournie par l'initiateur.

Concernant les commentaires formulés par la DAP relativement à l'ÉES, la DAP constate qu'une portion importante de ces commentaires ne trouve pas réponse dans les documents supplémentaires fournis par l'initiateur. Ainsi :

- En ce qui concerne la prise en compte des aires protégées en tant que composante valorisée à part entière, la DAP constate que certaines aires protégées ont effectivement été considérées comme composante valorisée par le biais des « aires d'habitats fauniques » (rapport supplémentaire no 1, volume 3, section 3.7,

...2

sous-section 3.7.2.5, p. 3.7-15 et rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 4, volume 13B, sous-section 9.2.1.4. tableau 9-5). Cette prise en compte réduit la valeur des aires protégées à leur seule dimension faunique alors qu'il ne s'agit que d'une des nombreuses valeurs intrinsèques à ces territoires. De plus, la DAP constate que le projet de réserve aquatique de la rivière Jacques-Cartier et les milieux naturels de conservation volontaire ayant été financés par le gouvernement du Québec non reconnus en réserve naturelle ne figurent toujours pas dans les documents présentés par l'initiateur, et ce, malgré une demande spécifique en ce sens formulée par la DAP en avril 2015.

- Aucune référence scientifique n'a été fournie par l'initiateur afin d'appuyer les limites spatiales qu'il propose pour la prise en compte des composantes valorisées et des mesures d'atténuation.
- Aucun commentaire spécifique n'a été formulé par l'initiateur concernant les recommandations émises par la DAP relativement aux sections de l'ÉES concernant les effets de l'environnement sur le projet, la sécurité de l'oléoduc, les plans de protection de l'environnement et la réduction du délai de fermeture de l'oléoduc en cas de bris.
- Aucune justification n'a été fournie par l'initiateur au regard de l'absence de vanes de sectionnement situées à proximité de certaines aires protégées pouvant être affectées par un éventuel déversement de produits pétroliers suite à un bris de l'oléoduc.
- Aucune des erreurs figurant sur les feuillets cartographiques de l'ÉES, erreurs signalées par la DAP en avril 2015, n'a été corrigée par l'initiateur.

COMMENTAIRES SUR LES RAPPORTS SUPPLÉMENTAIRES 1, 2, 3, 4 ET 5

Rapport supplémentaire no 1, volume 1B Cartes détaillées du tracé

La DAP note deux changements au tracé ayant des impacts importants au niveau des aires protégées. Le premier changement est lié au déplacement du point de franchissement de la rivière des Outaouais. Bien que ce changement ait été strictement motivé par des considérations techniques liées au franchissement de ce cours d'eau, il permet également d'éviter que l'oléoduc longe les limites du milieu naturel de conservation volontaire de Pointe-Fortune. Ce changement rapproche cependant le point de franchissement de l'oléoduc de plusieurs aires protégées situées en aval de ce point dont la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard.

Le deuxième changement modifie le point de franchissement de la rivière des Prairies en le situant en amont de la réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan alors que le tracé précédent passait sous cette réserve naturelle en la coupant en son centre. Ce changement diminue le risque de contamination du sous-sol sur lequel repose cette réserve en cas de bris du conduit souterrain de l'oléoduc. Par contre, en cas de contamination de la colonne d'eau de cette rivière causée par un bris de l'oléoduc, une proportion plus importante de la zone riveraine de la réserve naturelle pourrait potentiellement être affectée par des produits pétroliers avec ce nouveau tracé.

Rapport supplémentaire no 1, volume 3

La DAP note que l'initiateur mentionne, dans le rapport supplémentaire no 1, volume 3, vouloir doubler le conduit de l'oléoduc entre Cacouna et la frontière du Nouveau-Brunswick (section 2, sous-section 2.3.4.3, page 2-41 et section 3.2, sous-section 3.2.2.5, remarque du tableau 3.2.3). Considérant la présence de la réserve naturelle de l'Île-aux-Pommes située en aval de Cacouna et l'abandon du terminal maritime de Cacouna, la DAP s'interroge sur la raison d'être de ce doublement de l'oléoduc (qui double les risques potentiels de bris) et demande donc à l'initiateur de justifier cette décision.

La DAP note une incohérence qui devrait être corrigée dans le rapport supplémentaire no 1, volume 3, relativement à la méthode de franchissement de la rivière des Outaouais. Ce franchissement est présenté comme une éventuelle traversée sans tranchée dans la section 2 (sous-section 2.3.4.1, tableau 2-6, page 2-9) et comme un franchissement avec tranchée à ciel ouvert dans la section 3.4 (Annexe 3.4A page 3.4A-41)

Rapport supplémentaire no 2, volume 1, répertoire 1A, annexe volume 1A-10 sous-section 1.1 page 9.

La DAP note en premier lieu que l'étude a porté sur l'évaluation des risques d'un glissement de terrain pour certains points de franchissement de cours d'eau par l'oléoduc et n'a pas évalué les impacts possibles d'un glissement de terrain sur l'intégrité du conduit de l'oléoduc. La DAP s'interroge sur le fait que seule une partie des zones à risque modéré identifiées lors de l'évaluation de phase I -12 zones sur un total de 22- ait fait l'objet d'une évaluation de phase II. Aucune des zones à risque faible n'a, pour sa part, fait l'objet d'une évaluation de phase II. La DAP note d'ailleurs que les visites terrain de phase II ont mené à l'identification de nouvelles zones à risque et la reclassification de certaines zones. Considérant que le portrait des risques de glissement de terrain et donc des risques potentiels aux aires protégées fourni par l'initiateur pourrait-être, de ce fait, incomplet, la DAP demande à l'initiateur de justifier la décision qui a été prise de ne pas investiguer l'ensemble des zones présentant un risque de glissement de terrain par une évaluation de type II.

La DAP note qu'une série de mesures est proposée par l'évaluation de phase II, au niveau des franchissements de cours d'eau présentant des risques élevés, modérés ou faibles de glissements de terrain, afin de diminuer les risques de bris de l'oléoduc résultant d'un tel évènement (caractérisation plus poussée de type III, suivi périodique, modification du tracé). La DAP note également que les points de franchissement de plusieurs rivières présentant des risques de glissements de terrain sont situés en amont d'un projet de réserve aquatique, de réserves naturelles, de réserves écologiques ainsi que de milieux naturels de conservation volontaire. Ces points de franchissement incluent notamment :

- Le point de franchissement de la rivière des Outaouais et de la rivière du Nord (risque élevé), en aval duquel se trouve, entre autres, la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard.
- Les points de franchissement de la rivière des Mille Îles et de la rivière des Prairies (risque élevé), en aval desquels se trouvent la réserve naturelle de l'Île-Bonfoin et le milieu naturel de conservation volontaire du Ruisseau-de-Feu. Tel que noté précédemment, la réserve naturelle de l'Archipel-du-Mitan se trouve directement en aval du point de franchissement de la rivière des Prairies.
- Le point de franchissement de la rivière Batiscan (risque élevé), en aval duquel se trouve un milieu naturel de conservation volontaire.
- Le point de franchissement de la rivière Sainte-Anne (risque élevé), en aval duquel se trouve un milieu naturel de conservation volontaire.
- Le point de franchissement de la rivière Portneuf (risque élevé à faible dépendant des documents consultés), en aval duquel se trouve la réserve écologique de Pointe-Platon.
- Le point de franchissement de la rivière Jacques-Cartier (risque élevé), qui inclut une portion du projet de réserve aquatique de la rivière Jacques-Cartier.

La DAP demande à l'initiateur de préciser quelles mesures proposées dans l'évaluation de phase II il entend mettre en place aux points de franchissement de ces rivières afin de diminuer les risques de bris de l'oléoduc résultant d'un glissement de terrain. La DAP demande également à l'initiateur de préciser clairement si d'autres mesures de sécurité seront envisagées (installation de vannes de sectionnement immédiatement en amont et en aval de ces zones potentielles de glissement de terrain, augmentation de la profondeur des forages directionnels, utilisation de conduites moulées ou extrudées et soudure de sections d'oléoduc au sein de ces secteurs). Enfin, la DAP demande à l'initiateur de justifier le franchissement à tranchée ouverte qui semble prévu pour le point de franchissement des rivières Champlain et Portneuf en lieu et place d'un franchissement sans tranchée qui réduirait la perturbation des berges de ces cours d'eau. L'incohérence dans les documents concernant les risques d'un glissement de terrain associés au point de franchissement de la rivière Portneuf devrait être corrigée (franchissement classé à risque élevé dans le tableau 3.1 de l'annexe volume 1A-9 et à risque faible dans le tableau 2 de l'annexe volume 1A-10).

Enfin, la DAP note que l'oléoduc traverse de nombreuses rivières sujettes à des risques de glissement de terrain, rivières en aval desquelles on retrouve un nombre important d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) inscrites au Registre. La désignation d'ACOA relève toutefois du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Rapport supplémentaire no 2, volume 3A, sections 1,2 et 5,

Remarques communes pour les sections 1,2 et 5

Les sous-sections 2.0 des sections 1, 2 et 5 précisent que les plans de protection environnementaux serviront de guide durant la phase d'exploitation de l'oléoduc. La DAP demande à l'initiateur de préciser si l'ensemble des mesures énoncées aux sections 1, 2 et 5 seront retenues et, le cas échéant, si des mesures additionnelles seront appliquées. La DAP demande à l'initiateur de préciser les mesures qui seraient préconisées en vue de confiner un éventuel déversement se produisant dans des conditions hivernales et impliquant des cours d'eau présentant une surface complètement gelée.

Les sous-sections « Plan d'intervention en cas de déversement » des sections 1, 2 et 5 mentionnent que le type d'intervention et le lieu d'entreposage des équipements d'urgence seront déterminés en fonction des risques de déversement propres au site. La DAP demande à l'initiateur de préciser clairement si la **valeur de conservation** des aires protégées ou des projets d'aires protégées traversés par le tracé de l'oléoduc ainsi que celles situées à proximité du tracé sera prise en compte dans cette évaluation. À cet égard, le manque de précision et l'absence d'information au niveau de la localisation des équipements d'urgence sur les cartes détaillées, lacunes que la DAP avait demandé à l'initiateur de corriger en avril 2015, rendent impossible toute évaluation visant à déterminer si ces facteurs ont effectivement été pris en compte.

Les sous-sections concernant les « Plans de gestion des déchets et des produits chimiques » des sections 1, 2 et 5 devraient préciser clairement que l'entreposage de produits chimiques ou de déchets industriels sera interdit au sein des aires protégées ou encore des projets d'aires protégées. Cette zone d'interdiction devrait inclure une zone tampon suffisante pour empêcher la migration de ces substances vers ces territoires. L'importance de la zone tampon qui sera proposée par l'initiateur devrait être dûment justifiée avec, le cas échéant, référence à l'appui.

Remarques particulières à certaines sections.

Rapport supplémentaire no 2, volume 3A, sections 2, sous sections 7.1

Les pompes, les génératrices ainsi que les tours d'éclairage situées à moins de 100 mètres des aires protégées ou encore des projets d'aires protégées devraient avoir une enceinte de confinement secondaire d'une capacité égale à 125 % de celle de leur réservoir de carburant. Suite à la construction du pipeline, la désignation d'une nouvelle aire protégée située à moins de 100 mètres d'une station de pompage devrait également impliquer la construction obligatoire d'une telle aire de confinement si les pompes, génératrices et tours d'éclairage n'en possèdent pas déjà.

Rapport supplémentaire no 2, volume 3A, sections 5, sous sections 7.1, page 19

L'utilisation des herbicides devrait être interdite au sein des aires protégées ou encore des projets d'aires protégées. Cette zone d'interdiction devrait inclure une zone tampon suffisante pour empêcher la migration de ces substances vers ces territoires. L'importance de la zone tampon qui sera proposée par l'initiateur devrait être dûment justifiée.

Rapport supplémentaire no 2, volume 3A, sections 5, sous sections 8.1, page 22

Le ravitaillement en carburant et l'entretien de la machinerie de même que l'entreposage d'huile, de carburant et de matières dangereuses devraient être interdits au sein des aires protégées ou encore des projets d'aires protégées. Cette zone d'interdiction devrait inclure une zone tampon suffisante pour empêcher la migration de ces substances vers ces territoires. L'importance de la zone tampon qui sera proposée par l'initiateur devrait être dûment justifiée.

Rapport supplémentaire no 2, volume 3A, sections 5, sous sections 8.2, page 26

Les activités de brûlage dirigé devraient être interdites au sein des aires protégées ou encore des projets d'aires protégées. Cette zone d'interdiction devrait inclure une zone tampon suffisante pour empêcher la propagation d'éventuels débuts d'incendies à ces territoires. L'importance de la zone tampon qui sera proposée par l'initiateur devrait être dûment justifiée.

Rapport supplémentaire no 2, volume 3A, sections 5, sous sections « Procédures de forages directionnels et plan d'intervention en cas de rejet de boue de forage dans l'eau »

LA DAP note que des forages directionnels sont prévus pour certains points de franchissement de rivières, rivières sur les rives desquelles sont situés une aire protégée de même qu'un projet d'aire protégée relevant du MDDELCC. Un certain nombre d'aires protégées de même qu'un projet d'aire protégée relevant du MDDELCC sont également situés en aval de ces points de franchissement. Considérant cela, la DAP demande à l'initiateur de prendre en compte les points suivants et, si besoin est, de fournir les précisions supplémentaires demandées.

Page F-22. L'étendue de la zone à surveiller pour la présence de boue dans l'eau lors d'un forage directionnel devrait tenir compte de la présence d'aires protégées ou encore des projets d'aires protégées situés directement au point de franchissement du cours d'eau ou encore en aval de celui-ci.

Page F-23. La DAP demande à l'initiateur de préciser clairement si des forages directionnels seraient envisageables dans le cas où des cours d'eau seraient complètement gelés, impliquant que les opérations de forage s'effectueraient sans surveillance visuelle ou encore échantillonnage de qualité de l'eau.

Page F-23. La DAP demande à l'initiateur de préciser à quelle quantité relative (%) ou absolue il est fait référence lorsqu'il est mentionné que les opérations de forage pourraient être suspendues «...en cas de perte d'une **quantité excessive** de boue de forage... »

Page F25. La DAP demande à l'initiateur de préciser de quelle manière il compte évaluer « ...que le risque d'effet important sur l'environnement est faible...» en vue de permettre la reprise d'un forage ayant été interrompu en raison d'une urgence environnementale.

Page F-25 Les plans détaillés de franchissement de cours d'eau et d'urgence associés à chaque site de forage directionnel devraient tenir compte de la présence d'aires protégées ou encore des projets d'aires protégées situés directement au point de franchissement du cours d'eau, de même qu'en aval de celui-ci. De plus, ces plans devraient viser à réduire au minimum les risques de dépôt de boue de forage au sein de même qu'à la périphérie des aires protégées ou encore des projets d'aires protégées situés directement au point de franchissement du cours d'eau, de même qu'en aval de celui-ci.

Rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 1, sous-section 2.1.2., page 2-3

Considérant les risques potentiels que poseraient un déversement de produits pétroliers aux aires protégées et projets d'aires protégées situés à proximité de l'oléoduc, la DAP demande à l'initiateur de justifier pourquoi l'erreur humaine commise par un opérateur, dans le cadre de la mise en opération et de l'exploitation subséquente du pipeline, n'a pas été identifiée comme un risque associé au pipeline et aux installations connexes. La DAP est d'avis que ce risque devrait être pris en compte et que des mesures visant à le minimiser devraient être proposées par l'initiateur.

Rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 1, sous-section 2.2.1., page 2-5 et rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 1, annexe volume 1-1, sous-section 3.3.2., page 3-5

La DAP note qu'aucune aire protégée ou projet d'aire protégée, incluant notamment les réserves écologiques, les réserves naturelles et les milieux naturels de conservation volontaire, n'a été considéré comme récepteur très sensible dans les scénarios d'incidents de l'initiateur. Cette décision, bien que mentionnée par l'initiateur, n'est pas expliquée. La DAP estime que les aires protégées ou projets d'aires protégées possèdent une valeur de conservation indéniable et remplissent un rôle de témoin écologique crucial dans le cadre d'un aménagement durable du territoire. De plus, nombre d'aires protégées ou projets d'aires protégées se démarquent par leur sensibilité écologique et leur haute valeur de conservation, protégeant des éléments exceptionnels du patrimoine naturel québécois. Par conséquent, la DAP demande à l'initiateur de considérer l'ensemble des aires protégées et projets d'aires protégées comme récepteurs très sensibles (RTS).

Rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 1, annexe volume 1-1, sous-section 4.6, tableau 4-5, page 4-16 et suivantes

La DAP demande à l'initiateur de préciser les sources de données quantitatives sur lesquelles sont basées les facteurs de modification de fréquence d'accidents du nouveau pipeline cités au tableau 4-5.

Rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 2, Annexe volume 2-3

D'après les études géotechniques fournies par l'initiateur, le franchissement sans forage initialement prévu pour la rivière du Nord est jugé techniquement infaisable. Considérant le risque de glissement de terrain élevé de ce cours d'eau et la présence, notamment de la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard située en aval du point de franchissement, la DAP demande à l'initiateur s'il compte maintenir le point de franchissement à cet endroit en utilisant une méthode alternative ou si le point de franchissement sera changé. Dans le cas où la localisation du point de franchissement serait maintenue, la DAP demande à l'initiateur de préciser quelles mesures il envisage afin de diminuer les risques de glissement de terrain.

Rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 4, volume 13B, sous-section 9.2.1.4., tableau 9-5.

La DAP note que certaines des aires protégées ou projets d'aires protégées cités dans le tableau 9-5 ne figurent pas sur les cartes détaillées du rapport supplémentaire no 1. Il s'agit plus spécifiquement de la réserve naturelle North-River-Farm et du projet de réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue. Il conviendrait de les ajouter.

Rapport supplémentaire no 5, Annexe volume 2

Il est à noter qu'à moins qu'il en soit précisé autrement dans le présent avis, la DAP maintient les demandes de précisions, les commentaires et les recommandations formulés à l'initiateur dans son avis d'avril 2015, et ce, même dans le cas où ces demandes de précisions, commentaires et recommandations n'auraient pas été repris dans le présent avis.

CONCLUSION

À la suite de l'analyse des rapports supplémentaires présentés par l'initiateur et tenant compte:

- qu'aucune réponse ni information précise n'a été apportée par l'initiateur aux demandes de justifications et aux questions soulevées par la DAP suite à l'analyse de l'ÉÉS en avril 2015;

- qu'une portion importante des commentaires émis par la DAP en avril 2015 n'a pas été traitée dans les documents supplémentaires fournis par l'initiateur (on peut notamment mentionner la demande de prise en compte des aires protégées comme composantes valorisées en tant que tel, incluant les projets d'aires protégées et les milieux naturels de conservation volontaire ayant été financés par le gouvernement du Québec, de même que les commentaires touchant au plan d'intervention en cas d'urgence environnementale qui semblent avoir été ignorés);
- que certains des nouveaux documents présentés par l'initiateur, notamment les études concernant les risques de glissement de terrain et l'identification des récepteurs très sensibles, soulèvent de sérieuses interrogations, de la part de la DAP, relativement à la prévention de bris de la conduite principale du pipeline et à l'efficacité des interventions subséquentes d'urgence qui pourraient être nécessaires;

la DAP considère que l'étude d'impact n'est pas recevable et que le projet, d'un point de vue des aires protégées, n'est pas acceptable à la lumière des informations présentement disponibles.

La directrice,



Agathe Cimon

AC/OP/hm